
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le **30 SEP. 2002**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

N° 75-2002 A

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société Industrielle de Munitions et Travaux
à SAINT-MARTIN-de-CRAU – lieudit « La Carougnade »

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté d'urgence n° 2002-148/75-2002 A du 4 juin 2002 pris en application du Code de l'Environnement et destiné à mettre en sécurité le site de la Société Industrielle de Munitions et Travaux à SAINT-MARTIN-de-CRAU – lieudit « La Carougnade », à la suite de l'accident pyrochnique survenu le 2 juin 2002,

VU l'arrêté n° 2002-164/75-2002 A du 3 juillet 2002 suspendant l'activité de la Société Industrielle de Munitions et Travaux à compter de l'entrée en vigueur de la mise en sécurité du site prévue par l'arrêté d'urgence susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 5 septembre 2002,

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite sur le site le 3 septembre 2002, l'Inspecteur des installations classées a constaté la présence d'environ 1 500 kg de matière active répartie en sept dépôts,

CONSIDERANT donc que l'exploitant n'a pas respecté en totalité l'arrêté d'urgence du 4 juin 2002,

CONSIDERANT que les systèmes pyrotechniques encore présents sur le site sont intransportables,

CONSIDERANT la persistance des risques d'explosion,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le Président Directeur Général de la Société Industrielle de Munitions et Travaux, dont le siège social est situé au lieudit « La Carougnade » - Route d'Aureille - 13310 SAINT-MARTIN-de-CRAU, est mis en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 3 - PRODUITS A DETRUIRE ET ECHEANCES - de l'arrêté d'urgence n° 2002-148/75-2002 A du 4 juin 2002 applicable à son établissement en détruisant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les matières et objets explosibles encore contenus dans les dépôts.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ✓ - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

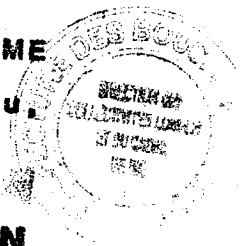
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

30 SEP. 2002

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER